

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MAI 1882.

---

Crédit extraordinaire au Ministère de l'Instruction publique pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. OLIN.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement sollicite un crédit extraordinaire et spécial de trois millions de francs destiné à la construction et à l'ameublement de maisons d'école.

Aux termes de la loi du 14 août 1873, le trésor public intervient dans ces dépenses pour le tiers du montant total des travaux. Depuis l'avènement du cabinet actuel jusqu'en 1880, la participation de l'État avait été liquidée à l'aide des fonds mis à sa disposition par la loi du 4 juin 1878 et par la loi du 24 août 1880.

De nombreux travaux encore ont été adjugés et mis en œuvre après l'année 1880 et jusqu'à ce jour. Ils s'élèvent en totalité à fr. 8,104,562-82, montant sur lequel le Gouvernement s'est obligé à verser fr. 2,998,747-87, c'est-à-dire un peu plus du tiers.

L'exposé des motifs explique pourquoi l'on a cru devoir dépasser la proportion fixée par la loi du 14 août 1873. Cet excédent est de fr. 297,293-30 sur environ trois millions, soit à peu près de dix pour cent : il provient de ce que certaines députations permanentes n'ont pas voulu engager leurs provinces dans ces dépenses d'après les règles suivies antérieurement.

---

(1) Projet de loi, n° 204.

(2) La commission était composée de MM. COUVREUR, président ; WILLEQUET, VANDERKINDERE, HANSENS, JOTTRAND, LIPPENS et OLIN.

La section centrale estime qu'il est regrettable d'imposer au pays tout entier, un sacrifice extraordinaire, par suite de la conduite de quelques députations provinciales. Si les intérêts de l'instruction publique n'étaient pas en jeu, elle n'hésiterait pas à recommander au Gouvernement de maintenir une règle uniforme partout et de proportionner rigoureusement ses subsides aux sacrifices consentis par les communes et les provinces.

Le mauvais vouloir de celles-ci dans certains cas, tourne, en définitive, au détriment de celles qui ont accompli leur devoir. Il y aurait lieu d'examiner si l'on ne pourrait diminuer d'une somme équivalente, à l'égard des provinces récalcitrantes, les subsides octroyés par l'État pour d'autres services. La section centrale attire sur ce point l'attention du Gouvernement.

Elle croit aussi devoir insister sur la nécessité de restreindre les développements exagérés dans l'architecture des constructions scolaires. Malgré les remontrances qui se sont fait jour à maintes reprises au sein des Chambres, les dépenses ont plutôt une tendance à s'accroître, chaque fois que s'érige un nouveau bâtiment d'école, et l'on voit s'élever dans de modestes villages, de véritables édifices où le luxe des plans et des matériaux contraste singulièrement avec l'importance et l'aspect général de la localité. L'une des causes de ces devis onéreux provient de ce que l'architecte provincial, chargé de l'approbation du plan et de la surveillance des travaux, reçoit souvent lui-même la commande, accepte l'entreprise et statue, dès lors, dans sa propre cause.

Si l'on y ajoute la circonstance que l'architecte se trouve directement intéressé à grossir le montant du devis, puisqu'il touche un honoraire proportionnel à la dépense globale, on comprendra de quelle manière certaines communes se laissent entraîner à accepter des plans trop grandioses.

Le devoir du Gouvernement est de réagir contre cette tendance et contre ces procédés en ramenant les constructions de cette nature à un type simple et sévère, dépouillé de toute préoccupation de luxe ou d'agrément et en refusant systématiquement toute intervention du trésor public dans les dépenses supplémentaires qui s'en écarteraient.

Ces observations s'appliquent, hâtons-nous de le dire, à des cas spéciaux, et ne visent nullement l'ensemble des dépenses de cette nature que le crédit sollicité est destiné à couvrir.

En effet, il résulte des statistiques fournies par le Gouvernement que la moyenne des crédits alloués annuellement pour les travaux de ce genre, depuis l'avènement du cabinet libéral s'élève à fr. 2,520,129-83 tandis que la moyenne des quatre dernières années de l'administration précédente comportait un chiffre légèrement supérieur, celui de fr. 2,601,194-87.

Sur le total des fr. 8,404,462-82, pour lequel on demande au trésor public d'intervenir jusqu'à concurrence de fr. 2,998,747-57, la part des communes est de fr. 5,589,574-56, celle des provinces de fr. 1,516,040-69. Comme dans ce montant de trois millions, il n'y a qu'une somme de fr. 376,290-48 qui se rapporte à l'exécution de travaux ordonnés d'office soit à peine 42 1/2 p. o/o, on constatera avec satisfaction l'étendue des

sacrifices que s'imposent volontairement nos communes dans l'intérêt de leur enseignement

Le projet de loi rattache au crédit de trois millions pétitionné pour le Département de l'Instruction publique une somme de 500,000 francs, montant des avances déjà promises aux communes et aux provinces par le Département de l'Intérieur, conformément à l'article 4 de la loi du 14 août 1873. Cette dernière somme sera naturellement couverte par les annuités à recevoir à titre de remboursement des avances faites pour cet objet.

La section centrale a approuvé le projet de loi à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

X. OLIN.

*Le Président,*

A. COUVREUR.

